

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
PROMOTION-CONSTRUCTION

ENTRE

La F.N.P.C., représentée par M. DEGUILHEM mandaté à cet effet

D'UNE PART

ET

La FECTAM-CFTC, représentée par M. ASSE mandaté à cet effet

Le SNUHAB-CFE-CGC, représenté par M. BAYARD mandaté à cet effet

La Fédération Construction CGT, représentée par

La Fédération CFDT des Services, représentée par *F. Da Silva*

La Fédération des Employés et Cadres CGT-Force Ouvrière, représentée par *Daniel SIMON*

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit en application des dispositions prévues par l'accord ARRCO du 29 Juin 1988 et de la lettre-circulaire ARRCO N° 91-12 du 28 Mars 1991.

ARTICLE UNIQUE

Le taux contractuel global minimal de cotisation retraite complémentaire au régime ARRCO est porté de 4 % à 8 % selon le calendrier suivant :

- 5 % au 1er Janvier 1992
- 6 % au 1er Janvier 1993
- 8 % au 1er Janvier 1994

.../...

*SNUHAB FA*  
*CFE H* → *A*

Cette augmentation de la cotisation (taux contractuel majoré du taux d'appel défini par l'ARRCO) sera répartie à raison de 50 % à la charge de l'entreprise et 50 % à la charge du salarié étant ici rappelé que la charge des quatre premiers points de cotisation (taux contractuel majoré du taux d'appel) est supportée à raison de 60 % par l'entreprise et 40 % par le salarié.

Elle s'applique :

- sur la totalité du salaire brut dans la limite de trois fois le plafond sécurité sociale pour les non-cadres,
- sur la partie du salaire brut limitée à une fois le plafond sécurité sociale pour les cadres.

Les parties conviennent d'entreprendre sans délai une démarche auprès des instances compétentes de l'ARRCO afin de faire valider cette augmentation de la cotisation dans le cadre de l'accord du 29 Juin 1988 de l'ARRCO.

Les parties conviennent de demander au Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi sans délai l'extension du présent avenant.

Les parties mandatent la F.N.P.C. pour accomplir ces différentes démarches.

FAIT A PARIS,

Le 17 Décembre 1991

LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
DE SALARIES

POUR LA F.N.P.C.

Pour la CFE-CGC SNUHAB : M. BAYARD

Pour la FECTAM-CFTC : M. ASSE

Pour la Fédération Construction CGT

Pour la Fédération CFDT des Services : F. Da Silva

Pour la Fédération des Employés et Cadres  
CGT-Force Ouvrière : OSPO Daniel SIMON

*[Signature]*